



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT NUMÉRO 1713-21

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR MONTRÉ AU PLAN CI-JOINT

Lors d'une séance du conseil tenue le 20 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **Règlement numéro 1713-21 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Sainte-Catherine. Ce règlement a pour objet d'annexer la partie du territoire de la Ville de Sainte-Catherine telle que décrite dans la description technique et le plan l'accompagnant, préparés par Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre, en date du 10 septembre 2020, sous le numéro 4411 de ses minutes.**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 1713-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible mercredi le 21 septembre de 9h à 19h, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant.

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 21 septembre 2021 à 19h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement est disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis. Ce règlement peut également être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

1. Toute personne qui, le 10 août 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résident, d'un immeuble ou occupant unique, non résident, d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 10 août 2021 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis non résident, d'un immeuble ou cooccupant non résident, d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 10 août 2021 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 août 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

